

LE MAIRE DONNE LECTURE DU RAPPORT.

Mesdames, Messieurs et Chers Collègues,

La Commune de Saint-Denis a confié en 1982 à la Société Réunionnaise de Construction (S.R.C.) la réalisation de 14 Logements Très Sociaux, opération dénommée "Les Figuiers", à la Montagne. La maîtrise d'oeuvre de ce marché relevait du cabinet d'architectes P. RIVIERE et A. BOCQUEE.

A la suite d'une décision de liquidation de biens rendue le 18 juillet 1984 à l'encontre de la S.R.C., la Commune de Saint-Denis a prononcé la résiliation du marché. Une visite de l'état du chantier a fait apparaître des désordres importants et graves affectant l'ensemble des constructions, certaines malfaçons compromettant la stabilité même des bâtiments.

Du fait de la nécessité d'assurer la reprise des travaux et afin d'éviter le dépérissement de la preuve des dommages constatés, vu l'urgence, j'ai engagé, de manière à préserver les intérêts de la Commune, une action en référé administratif en expertise dans le but de constater et décrire les désordres, en rechercher l'imputabilité, et en chiffrer le coût.

Nommé par ordonnance du Président du Tribunal Administratif du 21 décembre 1984, l'expert, Monsieur CHANE-TUNE Georges, Architecte, dans son rapport conclut à la responsabilité de l'entreprise du fait d'une mauvaise exécution des travaux et à celle du maître d'oeuvre pour défaut dans sa mission de surveillance.

En conséquence, je vous demande de bien vouloir m'autoriser :

- à poursuivre cette affaire au fond et engager toutes actions utiles devant le Tribunal Administratif contre la S.R.C. et le maître d'oeuvre pour l'indemnisation du préjudice subi par la Commune, avec condamnation in solidum ;
- à poursuivre au besoin cette instance, en appel ou défense à appel, devant la juridiction supérieure ;
- à me désister au besoin en cas de règlement amiable de ce litige.

Je mets cette affaire aux voix.

Le Maire donne lecture des avis des Commissions.

- Commission des Affaires Générales : Favorable. Elle regrette le mauvais suivi de ce chantier par l'architecte.

Les Commissions des Finances et des Travaux Publics sont favorables.

Reçu à la Préfecture le 15/04/1985

M. ANNETTE : Je voulais savoir, concernant "les désordres importants et graves affectant l'ensemble des constructions", si c'était une simple négligence ou si vraiment le chantier était délaissé ; auquel cas, je pense qu'il faut en tenir compte au-delà de l'action en contentieux immédiate pour les futurs travaux. Si le Cabinet d'Architectes RIVIERE et BOCQUEE n'a pas assumé ses responsabilités, je crois que c'est très important et qu'on ne doit pas en rester là. Alors, je ne sais pas s'il s'agit de petites négligences ou si vraiment il y a un manquement grave à la mission des architectes, en l'occurrence. Ce que je voulais savoir, c'était ce qui s'était passé réellement. Quels types de désordres ?

M. FOURNEL : Dans cette affaire des "Figuiers", il y a deux types de désordres principaux : le premier tient au fait que certaines fondations des bâtiments ont été faites sur des remblais qui n'avaient pas été suffisamment compactés, c'est-à-dire sur des sols mal stabilisés ; le deuxième tient à ce que dans le procédé de construction, à savoir le procédé BOURBON BOIS, après avoir fait des sondages (mais là, il a fallu en faire pour le voir), l'entrepreneur n'a pas respecté ce procédé, c'est-à-dire qu'il n'a pas mis dans les semelles de fondation les aciers nécessaires à la reprise de la structure pour éviter l'arrachement sous l'effet du vent des constructions. Ce qui suppose donc, pour les bâtiments qui ont ces défauts, pratiquement de les démolir et de les recommencer. Cela porte sur deux séries de bâtiments, c'est-à-dire sur 4 ou 5 L.T.S. sur 14. Voilà le gros des désordres. En dehors de cela, il y a des désordres liés à la fin de l'entreprise S.R.C. où l'entrepreneur avait mis en sous-traitance un ou deux artisan(s) qui ont, on peut le dire, baclé le travail -sans doute parce qu'ils n'ont pas été payés-. Mais cela, ce sont des désordres moins importants, qui sont facilement rattrapables. Par contre, pour ce qui est des 5 L.T.S., après expertise par l'architecte, on a également fait venir le groupe TOMI sur place pour savoir ce qu'ils en pensaient, les deux parties sont à peu près d'accord pour convenir qu'il faudra certainement tout enlever et recommencer.

M. ANNETTE : Bien. Et le maître d'oeuvre, est-ce qu'il avait fait les visites de chantier normales, etc... ? Ou, est-ce que c'était difficile à détecter ou avait-il négligé... ?

M. FOURNEL : C'était difficile à détecter. Il y a eu des rendez-vous de chantier. Mais certaines choses ont pu se passer entre deux de ces rendez-vous et être maquillées plus ou moins, si vous voulez. Là, c'est vraiment le juge qui pourra définir la quote-part de responsabilité entre l'entrepreneur et le concepteur.

M. ANNETTE : D'accord.

M. GERARD G. : Et, si le juge tranche, est-ce que, vous, vous allez reprendre ce concepteur-là ? Parce que, je suppose que c'est cela que vous voulez poser comme question.

LE MAIRE : C'est un autre problème.

M. GERARD G. : Mais qui est lié.

LE MAIRE : Qui n'est pas lié. Cette affaire reviendra ici ; et on désignera un autre concepteur, etc... On respectera les règles, en l'occurrence.

M. GERARD G. : Oui. Mais, s'il y a eu des manquements graves, si vous voulez, à la surveillance des chantiers, est-ce que pour d'autres chantiers nous allons faire appel à ce type d'architectes qui manquent à leurs devoirs ?

M. ANNETTE : Qui ne voient pas bien.

M. GERARD G. : Qui ne voient pas bien... Aveugles.

LE MAIRE : Pas forcément. Je ne pense pas qu'il faille exclure le tout. Je ne sais pas si la responsabilité est à l'un plutôt qu'à l'autre, ou à tous les deux. Ils sont solidaires.

M. CHANE KUNE : Ce n'est pas à nous de juger.

LE MAIRE : Le problème n'est pas là pour l'instant. On n'a pas donné autre chose à ces architectes depuis cette date-là. Mais c'est sans penser à cela, c'était parce qu'on avait d'autres architectes. Voyez quand même que l'expert est aussi un architecte, et qu'il a quand même conclu à la responsabilité de l'entreprise et du maître d'oeuvre. Donc, il y a eu quelque chose. Cela sautait aux yeux ; mais eux, ils étaient aveugles.

Je mets aux voix.

Le rapport, ainsi que les avis des Commissions sont adoptés à l'**UNANIMITE**.

---o-o-oOo-o-o---